



**Focus sur le
harcèlement
moral, sexuel et
les agissements
sexistes**



A) En matière de **harcèlement moral**, l'employeur doit prendre toutes les mesures de prévention nécessaires pour prévenir des agissements de harcèlement (L. 1152-4 du Code du travail).

Dès que l'employeur est alerté de faits de harcèlement moral, il doit immédiatement réagir et prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser la situation présumée de harcèlement (L. 4121-2 du Code du travail), notamment en menant une enquête interne pour évaluer les risques et les combattre à la source, les paroles du salarié concerné et du présumé « harceleur ». Ces enquêtes peuvent conduire à faire par exemple des propositions de changement de poste de travail, des sanctions disciplinaires voire de licenciement.... A défaut, le salarié pourra rechercher la responsabilité de l'employeur (Cass. soc., 1er juin 2016, no 14-19.702 – Cass. Soc., 7 décembre 2022, n°21-18.114).

B) Ces règles s'appliquent aussi en matière de harcèlement sexuel et d'agissements sexistes.



C) Pour pouvoir s'exonérer de sa responsabilité en matière de harcèlement, l'employeur doit démontrer qu'il a pris des mesures rapides et efficaces pour protéger immédiatement le salarié des effets du harcèlement.

L'employeur doit ainsi identifier les causes du harcèlement et les auteurs. Puis, il doit immédiatement prendre des mesures pour protéger la ou les victimes avérées pour qu'elles ne soient plus en lien et au contact du ou des harceleurs.

L'employeur a tout intérêt à réagir rapidement car la réactivité à procéder à une enquête interne en présence d'un signalement de faits, qui peuvent être constitutifs de harcèlement ou d'agissements sexistes, est prise en compte par le juge en cas de contentieux.

Ces dossiers sont extrêmement délicats à gérer et ne doivent pas être pris à la légère compte tenu de leurs effets particulièrement impactants sur la collectivité des salariés.





www.willwayavocats.com

Willway Avocats vous accompagne dans la gestion de tous vos dossiers de harcèlement (moral, sexuel, agissements sexistes) et réalise pour votre compte les enquêtes internes.

N'hésitez pas à nous contacter.

*Laissez vos coordonnées au moyen de la fiche contact en bas de page sur notre site si vous souhaitez qu'un avocat de Willway Avocats vous rappelle. Cet entretien téléphonique vous permettra d'expliquer la difficulté que vous rencontrez et sera **gratuit**.*

Nous vous adresserons une lettre de mission avec une proposition d'honoraires si nous devons aller plus loin ensemble.

Willway Avocats a élaboré un guide pratique de l'enquête harcèlement afin de vous accompagner encore plus efficacement sur ces sujets, que vous pouvez vous procurer sur notre site internet.



Willway avocats



2 rue des Colonels Renard, 75017 PARIS



01.53.30.26.62



www.willwayavocats.com